



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaires de la
production primaire
Sous-direction de la santé et de la protection animales
Bureau de la santé animale
 Adresse : 251 rue de Vaugirard
 75 732 PARIS CEDEX 15
 Suivi par : Marie Drouet
 Tél : 01 49 55 50 65
 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal.@agriculture.gouv.fr
 Réf. Interne : 0911002
 MOD10.24 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2009-8309
Date: 18 novembre 2009

Date de mise en application : Immédiate
 Abroge et remplace : -
 Date limite de réponse : -
 Nombre d'annexe : 1
 Degré et période de confidentialité : -

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – Guide de vaccination à l'attention des vétérinaires sanitaires.

Références :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 28 octobre 2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté du 28 octobre 2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note a pour objet la diffusion d'un Guide de vaccination contre la FCO pour la campagne vaccinale 2009 – 2010 auprès des vétérinaires sanitaires.

Mots-clés : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination – Guide de vaccination.

Destinataires**Pour exécution :**

- Directions départementales des Services Vétérinaires
- DRAAF (pour suivi d'exécution)

Pour information :

- Préfets

Le Guide de vaccination contre la FCO, en annexe de la présente note, est destiné aux vétérinaires sanitaires. Il a pour objectif de faciliter la réalisation de la campagne de vaccination 2009 – 2010 en explicitant point par point les différentes tâches que chaque vétérinaire sanitaire vaccinateur doit accomplir.

La partie « Enregistrement des données vaccinales » de ce guide sera modifiée en vue de s'adapter à la procédure télématique permettant la saisie des données dans SIGAL par les vétérinaires sanitaires, dès qu'elle sera disponible. Cette téléprocédure dont la livraison est prévue début janvier comportera en outre un guide d'utilisation spécifique.

Je vous demande de bien vouloir **diffuser largement ce guide de vaccination auprès de l'ensemble des vétérinaires sanitaires de votre département.**

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination des Actions Sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

GUIDE DE VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE

A L'ATTENTION DES VÉTÉRINAIRES SANITAIRES

Campagne de vaccination 2009 – 2010

Le présent guide de vaccination a été rédigé à l'attention des vétérinaires sanitaires en vue de faciliter la réalisation de la campagne vaccinale 2009 – 2010 contre la FCO. Il détaille point par point les différentes opérations liées à la vaccination que chaque vétérinaire sanitaire vaccinateur sera tenu de réaliser.

Il est à noter qu'une procédure télématique sera mise à disposition des vétérinaires sanitaires vaccinateurs à partir du début du mois de janvier 2010. En conséquence, la partie « Réalisation de la vaccination » de ce guide sera modifiée afin de l'adapter à cette procédure télématique, qui comportera en outre un guide d'utilisation spécifique.

Toutes les informations relatives au paiement des vétérinaires sanitaires vaccinateurs sont rassemblées dans la Notice de paiement.

SOMMAIRE

I. Caractères généraux de la vaccination contre la FCO	3
II. Mise à disposition des vaccins	4
II.A. Droit à tirage : nombre maximal de doses vaccinales pouvant être commandées pour chaque cabinet vétérinaire	4
II.B. Commandes et livraisons des vétérinaires sanitaires	4
III. Réalisation de la vaccination	5
III.A. Schéma général du déroulement de la vaccination	5
III.B. Précisions utiles concernant la réalisation de la vaccination	5
III.C. Motifs de non-réalisation de la vaccination	6
III.D. Le DAV : document d'accompagnement de la vaccination	6
III.E. Comment remplir le DAV ?	8
III.E.1. Partie 1 : informations à compléter de la page 1 du DAV	8
III.E.2. Partie 2 = liste des bovins – Informations à compléter	10
III.F. Comment remplir le registre d'élevage ?	10
III.G. Mentions à porter sur le passeport des bovins	11
ANNEXE : Exemples – remplissage de la partie 1 du DAV	12

I - Caractères généraux de la vaccination contre la FCO

- La vaccination contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine est obligatoire en France continentale pour une période de 12 mois à compter du 2 novembre 2009.
- Cette obligation de vaccination concerne les bovins (à partir de l'âge de 2,5 mois) et les ovins (à partir de l'âge de 3 mois), seules espèces à ce jour visées par les AMM ou ATU des vaccins utilisés.
- Elle s'applique à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux de ces espèces (éleveurs professionnels ; responsables des zoos, parcs animaliers, cirques et de tout autre lieu où sont détenus des bovins ou ovins ; particuliers détenteurs d'un ou plusieurs bovins ou ovins).
- Les détenteurs d'espèces de ruminants qui ne sont pas visées par les ATU ou AMM des vaccins disponibles peuvent choisir de les faire vacciner. Dans ce cas, la vaccination est réalisée sous la responsabilité du vétérinaire, en application du principe dit de la « cascade ».

II - Mise à disposition des vaccins

A - Droit à tirage : nombre maximal de doses vaccinales pouvant être commandées pour chaque cabinet vétérinaire

- Pour chaque cabinet vétérinaire, un droit à tirage est établi par la DDSV du lieu d'implantation des exploitations clientes du cabinet vétérinaire, sur la base du nombre de bovins et de petits ruminants de la clientèle du cabinet, dans le département concerné.
- Ce droit à tirage est établi par sérotype, en nombre de doses vaccinales.
- Il est communiqué à chaque cabinet vétérinaire par les DDSV.

B - Commandes et livraisons des vétérinaires sanitaires

- Chaque vétérinaire sanitaire (cabinet vétérinaire) commande les doses vaccinales à sa centrale d'achat habituelle.

Attention : chaque cabinet vétérinaire commandera, en ce qui concerne les doses vaccinales destinées à la réalisation de la primovaccination, les doses nécessaires à la réalisation du protocole complet de primovaccination (**2 injections**). En effet, les 2 injections de primo-vaccination, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent impérativement, et sans dérogation possible, être réalisées avec le même vaccin.

- Les commandes seront exprimées en nombre de doses vaccinales par sérotype et par espèce.
- Les commandes seront réalisées au fur et à mesure des besoins sans constitution de stocks.

J'appelle votre attention sur les points suivants :

- **Marque des vaccins livrés** : la livraison par les centrales d'achat sera assurée selon le principe du « first in first out » pour la gestion des stocks, et non en fonction d'une demande éventuelle de disposer d'une marque ou d'une autre de vaccin. Il est donc inutile de préciser une marque donnée de vaccin lors de chaque commande réalisée. Ces demandes ne feront pas l'objet d'une réponse favorable.
- **Flacons arrivés à péremption au cabinet vétérinaire** : les flacons arrivés à péremption ne seront ni repris ni échangés par les centrales d'achat. Ils resteront décomptés du droit à tirage de chaque cabinet vétérinaire concerné.
- **Dépassement du droit à tirage** : un système de contrôle a été mis en place afin que chaque cabinet vétérinaire ne puisse dépasser le droit à tirage qui lui a été alloué. En cas de dépassement, la centrale d'achat est informée et ne livre plus de doses vaccinales au cabinet concerné, sauf accord spécifique de la DDSV sur demande motivée.

III - Réalisation de la vaccination

A - Schéma général du déroulement de la vaccination

- Les DAV (document d'accompagnement de la vaccination – ex-DAP, cf. ci-après) sont édités par la DDSV du lieu d'implantation des exploitations d'élevage et envoyés à chaque cabinet vétérinaire. Le vétérinaire sanitaire sera chargé de l'édition de ses DAV à partir du moment où la procédure télématique permettant le lien avec la base de données nationale SIGAL lui sera mise à disposition (prévue au début du mois de janvier).
- Sur la base de ce DAV, le vétérinaire sanitaire réalise la vaccination en exploitation, autant que possible en même temps que la réalisation des autres opérations de prophylaxie prévues. Chaque animal concerné est ainsi vacciné selon le protocole prévu par le vaccin utilisé. **Il est de la responsabilité du vétérinaire sanitaire de prendre connaissance et de tenir compte de l'historique vaccinal de chaque animal afin de mettre en œuvre le protocole vaccinal adéquat pour la campagne 2009 – 2010.**
- Le vétérinaire sanitaire vaccinateur complète le DAV et le fait cosigner par l'éleveur. Il remplit le registre d'élevage, et le cas échéant remplit et tamponne les passeports des bovins que l'éleveur lui désigne comme étant destinés aux échanges ou susceptibles de l'être.
- Il renvoie dans un délai maximal de 15 jours la première page du DAV à la DDSV du département d'implantation du cheptel afin que celle-ci saisisse les données vaccinales dans la base de données nationale SIGAL (ou les fasse saisir par le GDS dans le cadre d'une convention locale) : la saisie de ces données permettra d'une part le paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDSV, d'autre part le suivi du bon déroulement de la campagne vaccinale.

ATTENTION : Il est à noter qu'une procédure télématique sera mise à disposition des vétérinaires sanitaires vacculateurs à partir du début du mois de janvier 2010. A partir de ce moment, les vétérinaires éditeront eux-mêmes leurs DAV, et saisiront eux-mêmes les données vaccinales complétées en exploitation sur les DAV. En conséquence, la partie « Réalisation de la vaccination » de ce guide sera modifiée afin de s'adapter à l'apparition de cette procédure télématique, qui comportera en outre un guide d'utilisation spécifique.

B - Précisions utiles concernant la réalisation de la vaccination

- Les 2 injections de primo-vaccination, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent impérativement, et sans dérogation possible, être réalisées avec le même vaccin.
- Toute primovaccination engagée, et nécessitant deux injections, devra être réalisée en totalité dans le même élevage.
- En ce qui concerne l'intervalle entre deux injections de primo-vaccination, la tolérance acceptée est indiquée dans le tableau suivant :

Intervalle théorique entre deux injections de primo-vaccination	Tolérance	Primo-vaccination valide
3 semaines	2 jours	21 jours +/- 2 jours
1 mois	3 jours	30 jours +/- 3 jours

- En ce qui concerne l'intervalle entre deux injections de rappel, un rappel valide peut être réalisé à compter d'un mois après le délai de rappel prévu dans la ou les AMM ou la ou les ATU.

Attention toutefois, en ce qui concerne **les délais rendant les animaux éligibles à la certification**, aucune tolérance n'est admise en ce qui concerne le rappel vaccinal. L'injection devra être réalisée au plus tard à la date de rappel prévue dans la ou les AMM ou la ou les ATU.

- La vaccination est donc exigible, sur le territoire national :
 - pour les animaux concernés par un rappel vaccinal, à compter d'un mois après le délai de rappel prévu dans la ou les AMM ou la ou les ATU,
 - pour les animaux concernés par une primovaccination, à compter de trois mois après l'âge minimal de vaccination obligatoire indiqué au point I du présent guide (soit 5,5 mois pour les bovins et 6 mois pour les ovins).

C - Motifs de non-réalisation de la vaccination

La vaccination peut ne pas être réalisée uniquement dans les cas suivants :

- Dérogation pour les centres d'insémination artificielle et stations de quarantaine (correspondant aux établissements visés à l'article R.222-6 du code rural) qui en ont fait la demande auprès de leur DDSV ;
- Dérogation pour les exploitations d'élevage ayant fait une demande de protocole dérogatoire et dont la demande a été accordée par la DDSV ;
- Animaux non concernés par l'obligation vaccinale : veaux et agneaux d'engraissement destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois ;
- Animaux concernés par un rappel vaccinal et destinés à la réforme dans un délai maximal de 4 mois après le délai de rappel prévu dans la ou les ATU ou AMM des vaccins utilisés.

D - Le DAV : document d'accompagnement de la vaccination


Les fonctionnalités de la base de données nationale SIGAL ont été adaptées en vue de la campagne de vaccination 2009 – 2010 contre la FCO. Elles permettent l'édition d'un DAP spécifique de la vaccination FCO, appelé **document d'accompagnement de la vaccination (DAV)**, qui présente des différences avec le DAP utilisé l'année passée.

Ce document est composé de deux parties.

PARTIE 1

1/ Informations mises à disposition

- 1 : Numéro de l'intervention
- 2 et 3 : Détails coordonnées de l'établissement
- 4 : Vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur et enregistré dans SIGAL
- 5 : Détails par atelier du nombre d'animaux d'espèce bovine dont bovins de plus de 10 semaines et détail des ateliers d'espèce ovine et/ou caprine.

EDE : 35136008 - EARL MOISAN			
RIMBOUILLERES 35150 JANZE	2	100006062676	1
Etablissement EDE : 35136008 - EARL MOISAN RIMBOUILLERES 35150 JANZE Mél : Tél : 02 99 47 73 85			
Acteur ORDRE : 501700 - Alain PANGET, Dominique PYRE, David LE GOIC, Michel LE NARD, Thom CLINIQUE VET. DES 3 SAPINS RUE PAUL PAINLEVE 35150 JANZE Mél : Tél :			
Vaccination FCO - Campagne 2009-2010			
Ateliers bovins / ovins / caprins		Nb Bovins	Nb Bovins >= 10 semaines
EDE_35136008_Production bovine - Atelier laitier		103	103




2/ Informations à compléter

Motif de non réalisation			
<input type="radio"/> Refus de vaccination	<input type="radio"/> Dérogation à la vaccination	<input type="radio"/> Absence d'animaux	<input type="radio"/> Etablissement fermé
Vaccination			
	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés			
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel			
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)			
Nombre d'animaux dérogatoires			
Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.			
Signatures			
Date de vaccination :		N° d'ordre du Vétérinaire vaccinateur :	
Signature de l'éleveur :		Signature du Vétérinaire vaccinateur :	

NB : la date d'édition, le nom de l'utilisateur qui imprime le DAV et le nombre de page de l'impression sont mentionnés en pied de page.

PARTIE 2 : Inventaire des bovins – informations mises à disposition et informations à compléter

- 1 : Numéro de l'intervention
- 2 : Coordonnées de l'établissement
- 3 : Informations sur le bovin et historique des vaccinations déjà réalisées et enregistrées dans SIGAL.

EDE : 35136008 - EARL MOISAN								
RIMBOUILLERES 35150 JANZE		2	100006062676					
N° Travail	Bovin	né le, sexe, entrée le	SEROTYPE 1			SEROTYPE 8		
			Injection 1	Injection 2	Rappel	Injection 1	Injection 2	Rappel
1711	 FR3534681711	26/10/2007 F	1 - ZULVAC1	1 - ZULVAC1		2 - BOVILIS	2 - BOVILIS	
		26/10/2007	19/01/2009	09/02/2009		19/01/2009	09/02/2009	
1715	 FR3534681715	12/11/2007 F	1 - ZULVAC1	1 - ZULVAC1		2 - BOVILIS	2 - BOVILIS	
		12/11/2007	19/01/2009	09/02/2009		19/01/2009	09/02/2009	

E - Comment remplir le DAV ?

J'appelle votre attention sur l'importance d'une lecture attentive de cette partie du guide afin de ne pas faire d'erreur lors du remplissage du DAV ; cela conditionne notamment le versement de la participation de l'Etat.

Plusieurs exemples fictifs permettant d'aborder les différentes situations auxquelles le vétérinaire sanitaire vaccinateur peut être confronté, et la façon adéquate de remplir le DAV dans ces situations, sont proposés en annexe.

1 - Partie 1 : informations à compléter de la page 1 du DAV

Cette partie doit être complétée de façon systématique pour toute opération de vaccination réalisée à une date « d » d'un lot d'animaux.

Les informations qui doivent être mentionnées sur le DAV sont les suivantes :

Motif de non réalisation de la vaccination

Définition : il s'agit des motifs ayant conduit à ce que la vaccination ne soit pas réalisée dans l'élevage concerné.

- **Refus de vaccination** : cas d'un éleveur qui refuse de faire réaliser la vaccination de son troupeau, indépendamment de toute dérogation à la vaccination. Ces dérogations sont listées au point III.C ci-dessus.
- **Dérogation à la vaccination** : cas des établissements visés à l'article R.222-6 du code rural (centres d'insémination artificielle et stations de quarantaine, cf. point III.C ci-dessus, premier paragraphe) et des exploitations d'élevage ayant fait une demande de protocole dérogatoire accepté par la DDSV (point III.C ci-dessus, second paragraphe). Les animaux dérogatoires seront comptabilisés dans le tableau "Vaccination", ligne "Nombre d'animaux dérogatoires" (cf. ci-après).

Attention : dans une exploitation d'élevage où les seuls animaux dérogatoires sont les animaux destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois et/ou les animaux concernés par un rappel vaccinal et destinés à la réforme dans un délai maximal de 4 mois après le délai de rappel prévu dans la ou les ATU ou AMM des vaccins utilisés (point III.C ci-dessus, troisième et quatrième paragraphes), **cette case "dérogation à la vaccination" ne doit pas être cochée.**

- Absence d'animaux : cas d'un DAV édité pour une exploitation dans laquelle il n'y ni bovin, ni ovin, ni caprin. **En cas de présence d'un bovin ou d'un ovin ou d'un caprin, cette case « absence d'animaux » ne doit pas être cochée.**
- Etablissement fermé : cas d'un DAV édité pour une exploitation fermée.

Vaccination

- **Nombre d'animaux vaccinés** : il s'agit de la somme de tous les animaux ayant été vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 à la date de l'opération (après le 2 novembre 2009), que ce soit par un rappel ou par un protocole complet de primo-vaccination.

Attention : Si toutefois un animal a été vacciné **contre un seul des deux sérotypes** après le 2 novembre 2009 (la vaccination contre le second sérotype étant antérieure au 2 novembre **et encore valide**), il sera comptabilisé. Lorsque cet animal sera vacciné, par une injection de rappel, contre le second sérotype, il ne sera pas comptabilisé dans le tableau du DAV de cette date d'intervention, afin d'éviter qu'il ne soit comptabilisé deux fois comme animal vacciné.

Si un animal a été vacciné contre un sérotype par une injection de rappel, et contre le second sérotype par une primo-vaccination dont le protocole comporte deux injections, il sera comptabilisé dès que la **seconde injection** aura été réalisée.

- **Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 ET 8 en rappel** : il s'agit des animaux qui, à la date des opérations (après le 2 novembre 2009 et avant le 31 mars 2010 pour une participation financière de l'Etat), sont vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine au titre du rappel de vaccination (cette information est utilisée pour le paiement).
- **Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 ET 8 en primo-vaccination (seconde injection)** : il s'agit des animaux qui, à la date des opérations (après le 2 novembre 2009 et avant le 31 mars 2010 pour une participation financière de l'Etat), sont vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine au titre de la primo-vaccination (cette information est utilisée pour le paiement).

Attention : Il s'agit bien des animaux « valablement » vaccinés dont le nombre figure sur cette partie du DAV. Seuls les animaux ayant reçu la seconde injection seront comptabilisés. La partie 1 du DAV ne comportera donc pas les informations relatives à la première injection de primovaccination.

Attention : Si un animal a été vacciné contre un sérotype par une injection de rappel, et contre le second sérotype par une primo-vaccination dont le protocole comporte deux injections, il sera comptabilisé dans la ligne Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en **primo-vaccination (seconde injection)** dès que la seconde injection aura été réalisée.

Attention : la vaccination contre les **deux** sérotypes est indispensable pour le paiement du vétérinaire.

- **Nombre d'animaux dérogatoires** : il s'agit, pour chaque espèce, de faire la somme des animaux de l'exploitation faisant l'objet d'une dérogation à la vaccination à la date du DAV, quel que soit le motif de la dérogation (établissement visé à l'article R.222-6 du code rural, protocole dérogatoire, animaux destinés à l'abattage avant l'âge de 10 mois, animaux concernés par un rappel vaccinal et destinés à la réforme dans un délai maximal de 4 mois après le délai de rappel prévu dans la ou les ATU ou AMM des vaccins utilisés).

Attention, en ce qui concerne cette dernière ligne du tableau, les animaux dérogatoires sont comptabilisés lors de la première visite du vétérinaire dans l'exploitation. Lors des visites suivantes, si le nombre d'animaux dérogatoires est identique, le vétérinaire sanitaire vaccinateur la complètera avec le chiffre « zéro ». Si de nouveaux animaux dérogatoires sont entrés dans l'exploitation entre la première et la seconde visite du vétérinaire, seuls ces nouveaux animaux seront comptabilisés sur le DAV de la seconde visite.

Attention :

- Si les cases 'Absence d'animaux' ou 'Refus de vaccination' ou 'Etablissement fermé' sont cochées, **aucune donnée ne peut être renseignée dans le tableau "Vaccination"**.
- Une fois cette partie 1 du DAV remplie conformément aux indications ci-dessus, le vétérinaire vaccinateur indique son numéro ordinal, précise la date et appose sa signature.
- Cette partie 1 est également signée par l'éleveur (à l'exception du cas où la vaccination n'est pas réalisée pour le motif « Établissement fermé », auquel cas, par définition, l'éleveur ne peut signer le DAV).
- La partie 1 du DAV n'est pas laissée dans l'exploitation. Le vétérinaire vaccinateur la sépare du reste du DAV et la récupère.
- Le vétérinaire sanitaire est tenu de renvoyer cette partie 1 du DAV à la DDSV du lieu d'implantation de l'exploitation **dans un délai maximal de 15 jours**. Attention, si ce délai de 15 jours est dépassé, le paiement du vétérinaire sanitaire en sera impacté : le versement de la somme forfaitaire prévue au titre de la réalisation des charges administratives par le vétérinaire sanitaire est conditionné au respect de la transmission des éléments demandés, dans les délais demandés.
- En outre, c'est la saisie des données du DAV par la DDSV (ou, par délégation, par le GDS) qui permettra la mise en œuvre du paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDSV.

2 - PARTIE 2 = liste des bovins – Informations à compléter.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur est chargé de remplir le registre d'élevage après chaque intervention vaccinale dans l'exploitation (cf. point III.F ci-après).

En ce qui concerne les bovins, cette partie 2 du DAV peut être laissée dans l'exploitation afin de satisfaire à cette obligation de remplissage du registre d'élevage.

- Cette partie doit être remplie avec, pour chaque animal vacciné à la date de l'opération, le nom du vaccin utilisé et la date de l'opération. Ces informations doivent être remplies pour chaque sérotype, et dans la bonne colonne du tableau (injection 1, injection 2 ou rappel). Cette partie doit être remplie pour la campagne 2009 – 2010 même si des informations anciennes liées aux vaccinations précédentes sont déjà préinscrites dans les colonnes du listing de bovins.
- Le vétérinaire sanitaire vaccinateur doit viser cette partie 2 du DAV correctement remplie.
- Cette partie 2 doit également être signée par l'éleveur.
- Elle est ensuite laissée dans l'exploitation dans le registre d'élevage.

F - Comment remplir le registre d'élevage ?

- Le vétérinaire sanitaire vaccinateur a l'obligation de remplir le registre d'élevage dans l'exploitation une fois la vaccination réalisée.
- Les informations devant figurer dans le registre sont la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé.
- Ces informations doivent être visées par le vétérinaire sanitaire vaccinateur.
- En ce qui concerne les bovins, la partie 2 du DAV correctement remplie peut être utilisée afin de satisfaire aux obligations de remplissage du registre d'élevage.
- En ce qui concerne les petits ruminants (ovins et caprins), le registre d'élevage devra être complété à la main par le vétérinaire sanitaire.

Quelles sont les dispositions pour les ruminants d'autres espèces et les camélidés ?

- Lorsqu'un registre existe (obligation réglementaire), celui-ci doit être rempli avec les mêmes informations que pour les bovins et les petits ruminants (cf. point F. ci-dessus).
- Lorsqu'aucun registre n'existe (pas d'obligation réglementaire), le vétérinaire sanitaire vaccinateur établira une attestation de vaccination des animaux, en reprenant toute information susceptible de décrire l'animal le plus précisément possible : espèce, âge, sexe, robe, marque d'identification éventuelle, nom... Cette attestation sera visée par le vétérinaire sanitaire.

G - Mentions à porter sur le passeport des bovins

- Il revient à l'éleveur de désigner à son vétérinaire sanitaire les animaux qu'il a identifiés comme étant destinés aux échanges ou susceptibles de l'être, dont les passeports doivent être remplis par le vétérinaire sanitaire.
- Le vétérinaire devra indiquer sur le verso du passeport :
 - Dans le cas d'une primo-vaccination : la **date de réalisation de chaque injection** et le nom déposé du vaccin utilisé à chaque date. Le vétérinaire sanitaire appose un tampon indiquant son numéro d'ordre et la mention « vacciné FCO ». Ce tampon n'est apposé qu'une fois que **les 2 injections ont été réalisées**, et le vétérinaire signe le passeport.

Exemple : n° Ordre 21548 / VACCINE FCO
10/11/09 Zulvac 1 / BTVPURAlsap8
01/12/09 Zulvac 1 / BTVPURAlsap8 Signature du vétérinaire.

- Dans le cas d'un rappel vaccinal : la **date de réalisation de l'injection précédente** (précédente primovaccination ou précédent rappel) si elle n'apparaît pas déjà sur le passeport, la **date de réalisation du rappel de la campagne 2009 – 2010**, et le nom déposé du vaccin utilisé à chaque date. Le vétérinaire sanitaire appose un tampon indiquant son numéro d'ordre et la mention « vacciné FCO » et il signe le passeport.

Exemple : n° Ordre 21548 / VACCINE FCO
20/12/08 Zulvac 1 / BOVILIS BTV8
01/12/09 Zulvac 1 / BTVPURAlsap8 Signature du vétérinaire.

- Dans le cas des veaux : la mention « né de mère vaccinée contre le BTV1 / BTV8 » ou la mention « issu de troupeau vacciné contre le BTV1 / BTV8 », portée soit à la main, soit par tampon, et ce après vérification des informations vaccinales du troupeau et de la mère pour chaque animal. **Il est de la responsabilité de chaque vétérinaire sanitaire de réaliser cette vérification.** Le vétérinaire signe le passeport et appose son cachet.

NB : Dans le cas des veaux, le vétérinaire sanitaire vaccinateur de l'exploitation a également la possibilité, en lieu et place de remplir le passeport, d'établir une **attestation** garantissant le fait que les veaux sont « nés de mère vaccinée contre le BTV1 / BTV8 » ou « issus de troupeau vacciné contre le BTV1 / BTV8 ».

- Le passeport doit être rempli dans les conditions précisées ci-avant au moment de la réalisation de la vaccination ou au plus tard à la sortie de l'animal de l'exploitation dans laquelle il a été vacciné.
- En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute autre forme de perte d'information, si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné, le vétérinaire sanitaire ayant renseigné le registre reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué.

ANNEXE : Exemples – remplissage de la partie 1 du DAV

Exemple 1

Dans un élevage de 100 bovins, 60 doivent recevoir leur rappel vaccinal contre les sérotypes 1 et 8, 40 doivent recevoir une primovaccination contre ces deux sérotypes.

A la date D1, le vétérinaire sanitaire vaccinateur réalise les injections suivantes :

- 60 injections de rappel [BTV1 et BTV8]
- 40 injections 1 de primovaccination [BTV1 et BTV8].

Le DAV de la date D1 sera rempli de la façon suivante :

Vaccination	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés	60		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel	60		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)	0		
Nombre d'animaux dérogatoires	0		

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

A la date D2, le vétérinaire sanitaire vaccinateur réalise les injections suivantes :

- 40 injections 2 de primovaccination [BTV1 et BTV8].

Le DAV de la date D2 sera rempli de la façon suivante :

Vaccination	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés	40		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel	0		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)	40		
Nombre d'animaux dérogatoires	0		

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

Exemple 2

Dans un élevage de 150 bovins, 40 sont des veaux destinés à l'abattage avant l'âge de 10 mois. 60 bovins doivent recevoir leur rappel vaccinal contre les sérotypes 1 et 8, 50 animaux doivent recevoir leur rappel vaccinal contre le sérotype 1 uniquement, la vaccination contre le sérotype 8 étant encore valide.

Le DAV sera rempli de la façon suivante :

Vaccination		Espèce		
		BOVINE	OVINE	CAPRINE
	Nombre d'animaux vaccinés	110		
	Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel	110		
	Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)	0		
	Nombre d'animaux dérogatoires	40		

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

Exemple 3

Dans un élevage de 200 bovins, l'éleveur a demandé à faire partie du protocole dérogatoire. Sur la base des éléments fournis, notamment des résultats d'analyse, la dérogation a été accordée par la DDSV. A la date D1, le vétérinaire sanitaire vaccinateur intervient toutefois dans l'élevage pour réaliser la primovaccination de 20 broutards.

Le DAV de la date D1 sera rempli de la façon suivante :

Motif de non réalisation				
<input type="radio"/> Refus de vaccination	<input checked="" type="radio"/> Dérogation à la vaccination	<input type="radio"/> Absence d'animaux	<input type="radio"/> Etablissement fermé	

Vaccination		Espèce		
		BOVINE	OVINE	CAPRINE
	Nombre d'animaux vaccinés	0		
	Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel	0		
	Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)	0		
	Nombre d'animaux dérogatoires	180		

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

Le DAV de la date D2 sera rempli de la façon suivante :

Motif de non réalisation

Refus de vaccination
 Dérogation à la vaccination
 Absence d'animaux
 Etablissement fermé

Vaccination

	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés	20		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel	0		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)	20		
Nombre d'animaux dérogatoires	0		

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

Les animaux dérogatoires ont été comptabilisés lors de la première visite, aucun nouvel animal dérogatoire n'est entré dans l'exploitation entre la première et la seconde visite de vaccination, le total indiqué est donc zéro, même si en pratique il reste 160 animaux dérogatoires dans l'exploitation (180 – 20 brouards exportés).

Exemple 4

Dans un élevage de 40 ovins, 20 agneaux sont destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois. Les 20 adultes doivent être vaccinés en primovaccination contre le sérotype 1 et en rappel contre le sérotype 8.

A la date D1, le vétérinaire sanitaire vaccinateur réalise les injections suivantes :

- 20 injections de rappel [BTV8]
- 20 injections 1 de primovaccination [BTV1].

Le DAV de la date D1 sera rempli de la façon suivante :

Vaccination

	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés		0	
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel		0	
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)		0	
Nombre d'animaux dérogatoires		20	

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

A la date D2, le vétérinaire sanitaire vaccinateur réalise les injections suivantes :

- 20 injections 2 de primovaccination [BTV1].

Le DAV de la date D2 sera rempli de la façon suivante :

Vaccination	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés		20	
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel		0	
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)		20	
Nombre d'animaux dérogatoires		0	

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

Exemple 5 : exemple détaillé – cas de synthèse

Le 20 février 2010, le vétérinaire sanitaire se déplace dans l'une des exploitations de sa clientèle. Le cheptel est constitué de 200 bovins :

- 80 animaux ont été vaccinés en primovaccination contre les sérotypes 1 et 8 le 6 mars 2009. Parmi ceux-ci, 10 sont destinés à l'abattoir avant la fin du mois de mars.
 - ➔ 70 animaux doivent donc être vaccinés en rappel contre les sérotypes 1 et 8. Les 10 animaux destinés à la réforme font partie des animaux pour lesquels la vaccination est non exigible (cf. point III.C, quatrième paragraphe, du guide de vaccination).
- 20 animaux nés entre septembre et novembre 2009 sont destinés à être gardés dans l'élevage.
 - ➔ Ces 20 animaux doivent être vaccinés en primovaccination contre les sérotypes 1 et 8.
- 60 bovins nés au second semestre 2009 sont destinés à être abattus à 8 mois.
 - ➔ Ces 60 animaux destinés à être abattus avant l'âge de 10 mois font donc partie des animaux non concernés par l'obligation vaccinale (cf. point III.C, troisième paragraphe, du guide de vaccination).
- 20 animaux ont été introduits dans l'exploitation au mois de novembre 2009. Parmi ceux-ci :
 - 10 d'entre eux ont été vaccinés en rappel contre le sérotype 8 au mois d'octobre 2009 et contre le sérotype 1 en primovaccination au mois de mars 2009.
 - ➔ Ces 10 animaux doivent faire l'objet d'un rappel contre le sérotype 1, et en ce qui concerne le sérotype 8, soit d'un rappel en même temps (anticipé pour ce sérotype), soit d'un rappel au plus tard en novembre 2010, compte-tenu de l'existence du délai d'un mois de tolérance. L'éleveur choisit de ne faire réaliser que le rappel de ces animaux contre le sérotype 1.
 - 10 d'entre eux ont été vaccinés contre le sérotype 1 au mois de mars 2009, et contre le sérotype 8 au mois de septembre 2008.
 - ➔ Ces 10 animaux doivent faire l'objet d'un rappel vaccinal contre le sérotype 1, et d'une nouvelle primovaccination contre le sérotype 8, le délai pour la réalisation du rappel étant dépassé, au 20 février, de 5 mois.

Au 20 février 2010, ce vétérinaire réalise donc les injections vaccinales suivantes :

- 70 injections de rappel [BTV1 et BTV8]
- 20 injections 1 de primovaccination [BTV1 et BTV8]
- 10 injections de rappel [BTV1] avec vaccination BTV8 encore valide
- 10 injections de rappel [BTV1] + 10 injections 1 de primovaccination [BTV8].

En conséquence, le remplissage de la partie 1 du DAV sera réalisé de la façon suivante :

Motif de non réalisation de la vaccination

Aucune case ne doit être cochée.

Vaccination

Nombre d'animaux vaccinés (ligne 1 du tableau) = **80**, soit

- 70 animaux ayant reçu une injection de rappel [BTV1 et BTV8]
- 10 animaux ayant reçu une injection de rappel [BTV1] avec vaccination BTV8 encore valide.

Les animaux ayant reçu une injection 1 de primovaccination (20 animaux recevant une primovaccination pour les 2 sérotypes, et 10 animaux recevant une primovaccination pour un sérotype et une injection de rappel pour l'autre sérotype) ne sont pas comptabilisés sur le DAV de cette date d'intervention dans l'exploitation.

Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel (ligne 2 du tableau) = **80**, soit

- 70 animaux ayant reçu une injection de rappel [BTV1 et BTV8]
- 10 animaux ayant reçu une injection de rappel [BTV1] avec vaccination BTV8 encore valide.

Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primovaccination (seconde injection) (ligne 3 du tableau) = **0**.

Nombre d'animaux dérogatoires (ligne 4 du tableau) = **70**, soit

- 10 animaux destinés à la réforme dans un délai maximal de 4 mois après la date de rappel prévue conformément aux ATU ou AMM des vaccins utilisés
- 60 animaux destinés à l'abattoir avant l'âge de 10 mois.

Le DAV sera donc rempli de la façon suivante :

Vaccination	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés	80		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel	80		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)	0		
Nombre d'animaux dérogatoires	70		

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.

Au 13 mars 2010, le vétérinaire sanitaire fait une seconde visite dans la même exploitation afin de vacciner les animaux restants. Il réalise donc :

- 20 injections 2 de primovaccination [BTV1 et BTV8]
- 10 injections 2 de primovaccination [BTV8].

En conséquence, le remplissage de la partie du DAV sera réalisé de la façon suivante :

Motif de non réalisation de la vaccination

Aucune case ne doit être cochée.

Vaccination

Nombre d'animaux vaccinés (ligne 1 du tableau) = **30**, soit

- 20 animaux ayant reçu une injection 2 de primovaccination [BTV1 et BTV8], donc le protocole vaccinal complet
- 10 animaux ayant reçu une injection 2 de primovaccination [BTV8], donc le protocole vaccinal complet pour ce sérotype (le rappel pour le sérotype 1 ayant été fait lors de la précédente visite, mais non comptabilisé dans le tableau).

Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel (ligne 2 du tableau) = **0**.

Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primovaccination (seconde injection) (ligne 3 du tableau) = **30**, soit

- 20 animaux ayant reçu une injection 2 de primovaccination [BTV1 et BTV8], donc le protocole vaccinal complet
- 10 animaux ayant reçu une injection 2 de primovaccination [BTV8], donc le protocole vaccinal complet pour ce sérotype (le rappel pour le sérotype ayant été fait lors de la précédente visite, mais non comptabilisé dans le tableau).

Nombre d'animaux dérogatoires (ligne 4 du tableau) = **0**.

Ils ont été comptabilisés lors de la première visite, aucun nouvel animal dérogatoire n'est entré dans l'exploitation entre la première et la seconde visite de vaccination, le total est donc zéro.

Le DAV sera donc rempli de la façon suivante :

Vaccination	Espèce		
	BOVINE	OVINE	CAPRINE
Nombre d'animaux vaccinés	30		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel	0		
Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)	30		
Nombre d'animaux dérogatoires	0		

Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.